



Décision : 6925

Prise le : 11 février 1999

Dossier : 215-09-04 L-01

En vertu de : Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

**FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS
DE LAIT DU QUÉBEC**

555, boul, Roland-Therrien
Longueuil (Québec) J4H 3Y9

Organisme demandeur

ET

**3101-7767 Québec Inc.
(Les Fromages Victoria Inc.)**

101, rue Aqueduc
Victoriaville (Québec) G6P 1M2

Entreprise intéressée

OBJET : Demande d'ordonnance en vertu des
dispositions de l'article 43 de la *Loi
sur la mise en marché des produits
agricoles, alimentaires et de la pêche.*

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Président : Monsieur André F.J. Scott

Régisseurs : Monsieur Ray James Bernard
Monsieur Normand Bolduc

Comparution : M^e Claude Savoie, Guy & Gilbert, représente la
Fédération des producteurs de lait du Québec
M^e Jean Gagné représente la compagnie 3101-7767
Québec Inc.

DÉCISION

1- LA DEMANDE

Le 4 novembre 1998, la Fédération des producteurs de lait du Québec, ci-après la Fédération, demande à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de rendre une ordonnance en vertu de l'article 43 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c.M-35.1)* pour forcer l'entreprise 3101-7767 Québec Inc. à lui verser la somme de 14 925,12 \$ plus intérêts.

Dans sa décision numéro 6685, en date du 21 juillet 1997, la Régie ordonnait aux parties liées aux conventions de mise en marché du lait d'effacer le déficit accumulé du Fonds d'indemnisation, en date du 31 juillet 1995.

« La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec arrête le contenu des conventions de mise en marché du lait comme étant celui annexé à la présente.

L'article 9.04 qui suit est ajouté :

Le déficit accumulé en date du 31 juillet 1995, est partagé entre producteurs et entreprises sur la base des contributions des années 1990-1991 à 1994-1995. Sujet à une vérification de la Régie, le montant dû au fonds en date du 31 mars 1997 est de 5 366 133 \$. Ce montant sera partagé entre producteurs et entreprises dans des proportions respectives de 43,62 % (producteurs) et de 56,38 % (entreprises). Le paiement pourra être réparti en divers versements, le dernier devant survenir avant le 31 juillet 1998. Il est entendu que cette répartition des paiements entraînera des frais d'intérêt au taux payé par le fonds d'indemnisation à la Fédération, sujet à vérification par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

Relativement aux montants dus par des entreprises qui ne sont plus marchands de lait, les parties confient au comité de planification des approvisionnements le mandat de faire des recommandations sur ce point aux parties. En cas d'impasse le sujet peut être porté à l'arbitrage de la Régie par l'une ou l'autre des parties.

Les parties s'engagent à convenir d'un budget équilibré pour les années 1996-1997 et 1997-1998. Le traitement à donner à un surplus ou déficit à la fin d'une année sera décidé par les signataires aux conventions. Dans la préparation des budgets, la détermination des contributions des producteurs et entreprises visera un partage égal (50-50) des dépenses encourues par le fonds. »

La Fédération expédie, en date du 30 septembre 1997, la facture numéro 0028 pour un montant de 14 925,12 \$ à 3101-7767 Québec Inc. qui représente la part de l'entreprise dans le déficit accumulé du Fonds d'indemnisation. Les dirigeants de l'entreprise refusent de payer ce montant.

La Régie, après avoir fait publier un avis préalable de séance publique, a reçu les observations des intéressés à Québec, le 22 janvier 1999.

2- LE CADRE LÉGISLATIF

L'article 43 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q.,c.M-35.1)* prévoit que :

« La Régie peut, de son propre chef ou à la demande d'une personne intéressée, ordonner à un office ou à une personne engagée dans la production ou la mise en marché d'un produit visé par un plan, d'accomplir ou de ne pas accomplir un acte déterminé si elle constate que l'omission ou l'action risque d'entraver l'application de ce plan, d'un règlement, d'une convention homologuée ou d'une sentence arbitrale.

Toute décision prise par la Régie en application du premier alinéa peut être homologuée par la Cour supérieure sur requête de la Régie ou d'une personne intéressée et devient, après homologation, exécutoire comme un jugement de cette cour. »

3- OBSERVATIONS DES INTÉRESSÉS

3.1- LA FÉDÉRATION

M^e Claude Savoie, procureure de la Fédération, explique que la compagnie Fromages Victoria Inc. est un marchand de lait au sens de la convention de mise en marché du lait puisqu'elle détient un permis d'exploitation numéro 2690, émis par la Régie depuis le 26 mars 1987. Le 16 février 1995, M^{me} Youville B. Rousseau, présidente-directrice générale de Fromages Victoria Inc. demande à la Régie de transférer le permis 2690 à une nouvelle compagnie, soit 3101-7767 Québec Inc. Le 22 mars 1995, par la décision 6244, la Régie révoque le permis d'exploitation 2690 et en délivre un autre portant le même numéro autorisant 3101-7767 Québec Inc. à exploiter un établissement au 101, rue Aqueduc, Victoriaville, pour y effectuer la fabrication de fromage cheddar, brick, colby, farmer et mozzarella de type américain.

La Fédération expédie, le 30 septembre 1997, la facture numéro 0028 à la compagnie 3101-7767 Québec Inc. au montant de 14 925,12 \$ conformément à la décision de la Régie numéro 6685 en date du 21 juillet 1997 qui ordonne aux parties d'effacer le déficit accumulé du Fonds d'indemnisation. La procureure rappelle que le déficit accumulé au 31 juillet 1995, actualisé au 30 septembre 1997, s'élevait à 5 530 263 \$ et que la part des entreprises s'établissait à 3 114 283 \$. Cette somme est répartie entre chaque entreprise sur la base de ses contributions au cours des années 1990-1991 à 1994-1995. Le paiement pouvait s'effectuer en divers versements, le dernier devant survenir avant le 31 juillet 1998. Tout versement postérieur au 30 septembre 1997 entraînait des frais d'intérêts au taux payé par le Fonds d'indemnisation.

M^{me} Gaby Gagné, au nom de la compagnie 3101-7767 Québec Inc., expédie, le 5 décembre 1997, un mémo fax à M^{me} Brigitte Bibeau à la Fédération pour l'informer que le solde réclamé sera payé le 31 juillet 1998 en un seul versement.

M. Claude Lambert, président-directeur général du Conseil de l'industrie laitière du Québec Inc., qui est l'organisme accrédité pour représenter certaines entreprises laitières dont la compagnie 3101-7767 Québec Inc. en vertu de l'article 110 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, écrit dans une lettre du 18 septembre 1998 à M. Henri Dorval de la Fédération :

« Selon l'information que vous nous avez fournie, il m'apparaît, qu'effectivement, il y a eu une continuité de propriété sous différents noms de compagnies. Je suis d'avis qu'un brassage de noms de compagnies et d'incorporations ne devrait pas permettre aux propriétaires d'échapper à leurs responsabilités envers le système. »

Dans une deuxième lettre datée du 14 octobre 1998 à M. Dorval, M. Lambert écrit :

« Veuillez prendre note que le Conseil de l'industrie laitière du Québec Inc. considère justifiée la demande faite par la Fédération à 3101-7767 Québec Inc. pour le remboursement au fonds d'indemnisation de 14 925,12 \$ tel que facturé, le 30 septembre 1997, facture #0028.

En conséquence, notre organisme, agent accrédité pour représenter l'entreprise, ne fera aucune opposition aux démarches que fera la Fédération pour obtenir le remboursement des sommes dues au fonds d'indemnisation. »

Le 14 octobre 1998, M. Dorval achemine à la compagnie 3101-7767 Québec Inc. une nouvelle facture au montant de 15 923,22 \$ incluant les intérêts pour la réclamation reliée au Fonds d'indemnisation.

Le 4 novembre 1998, M. Dorval demande à la Régie de rendre une ordonnance en vertu de l'article 43 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* pour forcer la compagnie 3101-7767 Québec Inc. à verser à la Fédération le montant réclamé plus les intérêts à la date de ladite ordonnance. M^e Savoie dépose un document daté du 21 décembre 1998 qui démontre que la compagnie 3101-7767 Québec Inc. est un marchand de lait puisqu'elle a acheté pour 25 000 \$ de lait auprès de la Fédération au cours du mois précédent.

Des documents, en provenance de l'Inspecteur général des institutions financières montre que la compagnie 3101-7767 Québec Inc. a fusionné avec la compagnie Fromages Victoria inc., en date du 11 novembre 1996. L'actionnaire principale pour cette compagnie est M^{me} Youville B. Rousseau ainsi que Gestion Youville Rousseau.

Argumentation

M^e Savoie rappelle que Fromages Victoria Inc. est un marchand de lait au sens de la convention au moment de la décision 6559 de la Régie et que le transfert de permis de 3101-7767 Québec Inc. ne la relève pas de ses obligations envers la Fédération. Il existe une continuité commerciale par ces transactions puisque la compagnie 3101-7767 Québec Inc. fabrique du fromage et achète du lait auprès de la Fédération. D'ailleurs, le permis d'exploitation de la Régie numéro 2690 émis à 3101-7767 Québec Inc. permet la fabrication de différents types de fromage. Pour ces raisons, la compagnie 3101-7767 Québec Inc. est liée et doit payer les sommes découlant de la décision 6685 de la Régie.

3.2 M^{me} YOVILLE B. ROUSSEAU (LA FROMAGERIE VICTORIA INC.)

M^{me} Rousseau est la présidente de Fromages Victoria Inc. et elle est l'actuelle présidente de la compagnie 3101-7767 Québec Inc. Elle explique que Fromages Victoria Inc. a vendu, le 12 juillet 1994, ses quotas de lait à Nestlé Canada Inc. De plus, la même entreprise a vendu à Maurice St-Laurent Ltée tous les droits, titres et intérêts sur la marque de commerce FROMAGES VICTORIA, les logos de l'entreprise, l'achalandage, une liste de clients et des biens. Une autre partie de l'équipement servant à la fabrication du fromage fut vendue à Fromagerie L'Ancêtre et à Fromagerie L'Étoile Inc. La distribution en périphérie de la ville de Victoriaville a été cédée à M. André Roy.

Le 9 janvier 1995, les actifs restants de Fromages Victoria Inc. sont transférés à la compagnie 3102-2833 Québec Inc :

- un terrain situé dans la ville de Victoriaville;
- une bâtisse portant le numéro civique 101 rue Aqueduc, Victoriaville;
- un stationnement.

Le 4 novembre 1994, M^{me} Rousseau informe la Fédération de la vente des actifs de Fromages Victoria Inc. et elle demande de transférer la totalité du volume historique de lait à Nestlé Ltée.

M^{me} Rousseau poursuit en disant que la compagnie 3101-7767 Québec Inc. exploite une micro-fromagerie qui produit exclusivement du cheddar frais vendu sur le marché local. Une nouvelle société, appelée La Fromagerie Victoria Inc., exploite un restaurant, une salle de spectacles et un comptoir de crème au 101, de l'Aqueduc, à Victoriaville.

Argumentation

M^e Jean Gagné, le procureur de la compagnie 3101-7767 Québec Inc. reprend l'historique des transactions intervenues depuis la vente des actifs de Fromages Victoria Inc. et le transfert d'immeuble et du terrain à la compagnie 3101-7767 Québec Inc. Le procureur affirme que ces transactions représentent une vente d'entreprise et le début de nouvelles activités commerciales. La Fromagerie Victoria Inc. opère un restaurant et des activités commerciales tandis que la compagnie 3101-7767 Québec Inc. fabrique un fromage de type cheddar avec de nouveaux équipements.

Concernant le mémo fax rédigé par M^{me} Gaby Gagné, il faut y voir, selon le procureur, l'initiative personnelle d'une employée d'expédier ce document et d'y inclure un engagement de payer le montant réclamé pour le 31 juillet 1998. M^{me} Rousseau se trouvait à l'extérieur du Québec à cette période de l'année et M^{me} Gagné, qui agit à titre de commis comptable pour la compagnie, a rédigé cette note. Selon M^{me} Rousseau, son employée n'était pas une personne en autorité.

Le procureur demande à la Régie de rejeter la requête de la Fédération car Fromages Victoria Inc. a cessé toutes ses activités commerciales et qu'il n'y a pas de continuité avec la nouvelle compagnie à numéro.

4- ANALYSE ET DÉCISION

Lors de l'émission par la Régie de la décision 6685, l'entreprise Fromages Victoria Inc. était un marchand de lait au sens de la convention de mise en marché du lait. Le procureur de la compagnie n'a pas contesté ce fait.

Il est demandé à la Régie de statuer si les transferts d'actifs entre Fromages Victoria Inc. et la compagnie 3101-7767 Québec Inc. obligent cette dernière compagnie à respecter les obligations prévues dans la décision numéro 6885 envers la Fédération.

La règle en droit des compagnies est à l'effet que les officiers et agents ont les pouvoirs que leur confèrent les administrateurs, sujet aux règlements de la compagnie. Ils peuvent engager la compagnie vis-à-vis les tiers si tel est leur mandat, et les tiers n'ont pas à se préoccuper des circonstances de régie interne entourant leurs actes. Il s'agit là de l'application de la règle de common law de

l'indoor management et de la théorie civile du mandat d'autant plus que la *Loi des compagnies du Québec* déclare expressément que les officiers sont mandataires. Dans le présent dossier, il appert qu'à deux reprises on a laissé croire que M^{me} Gagné pouvait lier la compagnie.

M^{me} Rousseau prétend que la commis comptable, M^{me} Gaby Gagné, a pris l'initiative en son absence de transmettre un engagement écrit à la Fédération au nom de la compagnie 3101-7767 Québec Inc. de payer le montant réclamé à une date précise, soit le 31 juillet 1998. Si l'engagement de M^{me} Gagné était erroné, en vertu des règles du mandat apparent, M^{me} Rousseau aurait dû communiquer avec la Fédération pour nier cet engagement de son employée. D'ailleurs, ce n'était pas la première fois que M^{me} Gagné prenait une décision au nom de la compagnie à numéro. Le 10 décembre 1997, elle demandait au secrétaire de la Régie de ne pas modifier le permis numéro 2690, et au besoin, de communiquer directement avec elle.

VU les dispositions de l'article 43 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)*;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ordonne à la compagnie 3101-7767 Québec Inc. (Les Fromages Victoria Inc.) de verser à la Fédération des producteurs de lait du Québec la somme de 15 923,22 \$ conséquemment à la décision 6685 du 21 juillet 1997.

ANDRÉ F.J. SCOTT

RAY JAMES BERNARD

NORMAND BOLDUC